



Arrêté portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, exploitée par l'établissement principal de munitions Bretagne sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère)

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 et particulièrement l'article R515-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2019 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas exploitée par l'établissement principal de munitions Bretagne sur les communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) ;

Considérant que la durée de dix-huit mois à compter de la date de prescription PPRT, actuellement prévue pour la procédure d'élaboration de ce plan, induit une approbation du plan à l'échéance du 15 mai 2021 ;

Considérant l'état d'avancement du projet de PPRT et le délai nécessaire à l'obtention de l'avis des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ;

Considérant que l'élaboration du PPRT de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ne pourra être menée à bien dans les délais fixés par l'arrêté portant prescription de ce PPRT ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé en application des dispositions de l'article R515-40 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de dix-huit mois ;

Sur proposition du chef de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées ;

Arrête :

Art. 1er. Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, exploitée par l'établissement principal de munitions Bretagne sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère), est prolongé de dix-huit mois, soit jusqu'au 15 novembre 2022.

Art. 2. Un exemplaire du présent arrêté est notifié par le préfet du Finistère aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 15 novembre 2019 susvisé.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale Brest métropole.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet du Finistère, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Finistère et au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 3. Le préfet du Finistère et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **14 MAI 2021**

Pour la ministre des Armées et par
délégation,
Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS